

Statuts de l'association Le Rocher

Antoine Lucas
Christine Hodalo Eglou

Le dix-sept avril deux mille vingt et un

Le dix-sept avril deux mille vingt et un, une réunion constitutive s'est tenue au 1 rue Corisande à Morlaàs, en vue de constituer une association gérée par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et de mettre en place ses statuts comme suit :

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **Le Rocher**.

Article 2 - Objet

Cette association a pour but de venir en aide aux enfants du Togo et plus particulièrement à ceux du nord autour de Kara.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 1 rue Corisande, 64160 Morlaàs

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition

L'association se compose de :

- membres d'honneur ;
- membres bienfaiteurs ;
- membres donateurs ;
- membres adhérents.

Article 6 - Admission

Font partie de l'association, tous les membres désignés à l'article 5 et 7.

Article 7 - Membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu un service signalé à l'association. Ils sont désignés par le conseil d'administration. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui participent à un ou plusieurs projets de l'association. Ils sont également désignés par le conseil d'administration et dispensés de cotisation.

Sont membres donateurs les personnes qui versent chaque année, occasionnellement ou régulièrement, une somme supérieure à la cotisation de base.

Sont membres adhérents les personnes qui acquittent la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, le défaut de paiement de la cotisation annuelle, ou par radiation par le conseil d'administration pour faute grave caractérisée.

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ;
- des dons ;
- des subventions accordées par l'Etat, les départements, les communes ou tout organisme gérant des fonds destinés à la réalisation de projets humanitaires ;
- du bénéfice des manifestations organisées par l'association ;
- de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, quel que soit le titre de l'affiliation. Elle se réunit tous les ans.

Les convocations réalisées par le secrétaire sont expédiées au moins 15 jours avant la date fixée pour l'assemblée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après l'épuisement de l'ordre du jour au remplacement des membres du conseil sortant.

Les décisions prises par l'assemblée générale ordinaire sont adoptées aux conditions suivantes :

- majorité simple de voix exprimées des membres présents ou représentés ;
- pourront prendre part aux votes les membres adhérents à jour de leur cotisation annuelle et les membres bienfaiteurs.

Article 11 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 10.

L'assemblée générale extraordinaire traite des modifications statutaires, de la dissolution de l'association.

Article 12 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration élu pour un an par l'assemblée générale.

Les membres du conseil sont rééligibles.

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement en choisissant un nouveau membre au sein des adhérents.

Parmi les membres, le conseil d'administration choisit à la majorité simple les personnes composant le bureau.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président, ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés. En cas de partage, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

Article 13 - Bureau

Le bureau est composé de :

- un président ;
- un trésorier

et s'il y a lieu :

- un vice-président ;
- un secrétaire ;
- un secrétaire adjoint ;
- un trésorier adjoint.

Article 14 - Indemnité

Aucun membre ne peut être rémunéré pour les fonctions qu'il occupe.

Article 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer des points non prévus par les présents statuts.

Article 16 - Dissolution

En cas de dissolution de l'association prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, le quorum est fixé à 50% des membres présents ou représentés. Le vote sera validé par la ma-

rité des deux tiers des voix exprimées.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations loi 1901 ayant des buts similaires sur décision de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Morlaàs, le dix-sept avril deux mille vingt et un

Le président
Hodalo Eglou

Le trésorier
Antoine Lucas